

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Présilly (74) lié à la construction de l'A 41

n°Ae: 2018-71

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 7 novembre 2018 à La Défense. L'ordre du jour comportait l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Présilly (74) lié à la construction de l'autoroute A 41.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marie-Hélène Aubert, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Annie Viu

*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 août 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 24 août 2018 :

- le préfet de Haute-Savoie, qui a transmis une contribution datée du 28 septembre 2018,
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, et a reçu sa réponse datée du 25 septembre 2018.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'autorisation, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale les bilans des suivis lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 IV du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



Avis délibéré du 7 novembre 2018 - AFAF de Présilly (74)

Synthèse de l'avis

Le président du Département de Haute-Savoie (74) a ordonné la réalisation d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) avec exclusion d'emprise sur la commune de Présilly.

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de l'A 41 et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire de la commune, laquelle en assure la maîtrise d'ouvrage. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale d'environ 330 hectares. L'emprise de l'infrastructure n'y est pas incluse. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des zones humides et de la trame verte boisée, en lien avec les modifications des écoulements liées au projet et avec les défrichements envisagés. Le paysage constitue un enjeu affecté par le projet autoroutier, au pied du mont Salève et du mont Sion ; les travaux connexes évitent les secteurs les plus sensibles et prennent ainsi en compte ce dernier enjeu.

Considérant les enjeux environnementaux limités du projet, on peut considérer que l'étude d'impact leur est proportionnée. Néanmoins, le dossier ne rappelle ni les principaux impacts de l'A 41, ni les mesures mises en œuvre à l'occasion de sa construction et n'analyse pas les impacts d'ensemble de l'A 41 et de l'AFAF.

L'Ae recommande principalement :

- d'analyser plus précisément les fonctionnalités de chaque secteur dont le défrichement est prévu, de compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun d'eux, en prévoyant en particulier des mesures d'évitement et de réduction adaptées à chaque cas, et de démontrer à défaut l'équivalence apportée par les mesures de compensation ;
- de compléter la caractérisation des zones humides par un diagnostic pédologique, notamment sur les parcelles cultivées, de reconsidérer l'impact des travaux prévus sur le secteur des Oucherets, pour les zones humides et pour les espèces, notamment les espèces protégées qu'elles abritent, puis d'envisager une solution alternative pour la desserte des parcelles concernées ou la remise en cause des travaux hydrauliques prévus;
- d'analyser spécifiquement l'impact des principaux travaux de voirie et de définir les mesures adaptées à chacun;
- de prévoir un suivi renforcé sur ces différentes mesures (notamment diagnostic écologique sur le secteur des Oucherets avant et après les travaux, ainsi qu'un suivi jusqu'à une dizaine d'années pour les plantations) et, si nécessaire, des mesures complémentaires pour en garantir le résultat.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La section Saint-Julien-en-Genevois - Villy-le-Peloux de l'autoroute A 41 a été déclarée d'utilité publique par le décret du 3 mai 1995. Ce tronçon a achevé la continuité autoroutière entre le sillon alpin, depuis Valence, et Genève. Il a été mis en service en décembre 2008. Le tunnel autoroutier du Mont-Sion débouche vers l'agglomération genevoise sur la commune de Présilly (74).



Figure 1 : La commune de Présilly est repérée par la flèche magenta. Source : étude d'impact

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). L'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

Suite à une étude d'aménagement réalisée par le Conseil général de Haute-Savoie² sur l'ensemble des communes traversées par l'A 41, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune de Présilly a décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage³ sur une partie du territoire de la commune lors

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés par voie amiable ou judiciaire. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.



² Devenu Conseil départemental de Haute-Savoie

de sa séance du 19 février 2013. La procédure d'AFAF a été ordonnée par le président du Département de Haute-Savoie par arrêté du 26 mai 2015, suite à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 fixant les prescriptions environnementales à respecter.

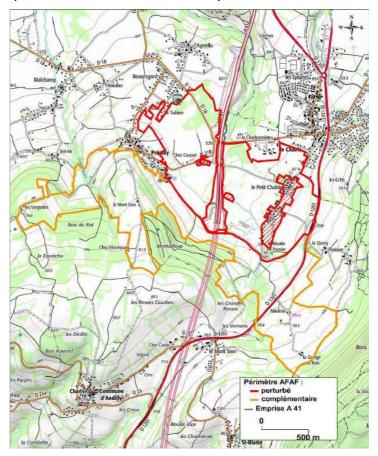


Figure 2 : Périmètre de l'AFAF (source : étude d'impact)

Le périmètre de l'opération concerne une surface initialement évaluée à 336 ha (réévaluée à environ 330 ha après relevé du géomètre-expert), le périmètre perturbé par l'infrastructure étant de 147,37 ha et le périmètre complémentaire représentant 188,78 ha⁴.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 2015/013/0009 en date du 13 janvier 2015 portent sur :

 les cours d'eau: ne pas modifier leur tracé, proscrire toute opération soumise à autorisation et se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir leurs conditions morphodynamiques; prévenir les effondrements de rives et de berges, ou y remédier; préserver ou améliorer les ripisylves existantes; préserver les secteurs humides

Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

R. 123-33 du CRPM: « Si, pour répondre aux besoins de cohérence de l'aménagement d'un territoire communal ou intercommunal, le conseil général décide d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà de la zone perturbée par l'ouvrage, le cas échéant après le complément nécessaire de l'étude d'aménagement, cette extension est à la charge du département conformément aux dispositions de l'article L. 121-15 », les travaux sur le périmètre perturbé étant à la charge du maître d'ouvrage de l'autoroute.

de fonds de vallon, proscrire leur drainage et maintenir les prairies humides situées le long des cours d'eau ; veiller à l'existence d'une bande enherbée d'un minimum de 5 mètres ;

- la préservation des captages, en favorisant une agriculture raisonnée ;
- d'autres dispositions concernant l'occupation du sol, les paysages et les milieux naturels : respecter les éléments naturels patrimoniaux ; sauvegarder les talus, fossés et haies perpendiculaires aux pentes ; conserver les éléments paysagers signalés d'intérêt élevé ou très élevé ; prévoir de manière préférentielle des plantations le long des cours d'eau du côté sud ; accompagner la mise en place de chemins par celles de haies.

L'arrêté ne mentionne de dérogation pour aucune de ces prescriptions, et ne précise pas en conséquence les modalités éventuelles de compensation.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

À nombre de comptes de propriété inchangé, le nombre de parcelles cadastrales passe de 935 à 402 et la surface moyenne des îlots de propriété passe de 0,36 ha à 0,82 ha. Le nombre de parcelles par compte de propriété passe de 5,19 à 2,23. L'étude d'impact ne fournit pas l'évolution des îlots d'exploitation.

Les principaux travaux connexes envisagés sont les suivants.

Travaux de voirie :

- empierrement ou nivellement de chemins, respectivement sur 2 350 mètres et 3 000 mètres;
- création de deux chemins de randonnée (linéaire total de 960 mètres) et élargissement d'une voirie pour la création d'un chemin piéton sur 390 mètres;
- démolition d'une route goudronnée (délaissé routier) de 180 mètres ;

Travaux hydrauliques :

- création de 4 fossés, dont un de 1 065 mètres ;
- busage d'un fossé sur 145 mètres et pose de deux autres buses de 3 mètres.

Il a été indiqué au rapporteur, lors de sa visite sur site, que le conseil municipal a formulé une réserve sur ceux de ces travaux à réaliser sur le secteur de Lambossys (creusement de deux fossés et busage notamment). Leur maintien ou leur abandon sera prochainement soumis à l'avis de la CCAF (fin novembre).

Arrachages et plantations :

- défrichement de cinq secteurs, pour un total de 6 210 m² (4 930 m² de bois et 1 280 m² de friches);
- plantations de 5 015 m².

Travaux divers :

- dépose d'une clôture et pose d'une autre clôture ;
- création d'une passerelle piétonne sur le principal cours d'eau de la commune (le nant de la Folle);
- réfection de chaussée.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à environ 244 000 euros hors taxe.



1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁵ et d'une enquête publique⁶ dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'opération doit être conforme à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 fixant les prescriptions environnementales.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁷. Les éléments présentés dans le dossier, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement, concluent à l'absence d'impact sur le site.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation environnementale, applicable aux projets relevant du régime d'autorisation de la « loi sur l'eau »8.

1.4 Principaux enjeux environnementaux selon l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des zones humides et de la trame verte boisée, en lien avec les modifications des écoulements liées au projet et avec les défrichements envisagés.

Le paysage constitue un enjeu potentiel, au pied du mont Salève et du mont Sion ; les travaux connexes évitent les secteurs les plus sensibles pour ce dernier enjeu.

2 Analyse de l'étude d'impact

Considérant les enjeux environnementaux limités du projet, on peut considérer que l'étude d'impact leur est proportionnée. L'analyse des impacts de certains des travaux connexes les plus importants reste néanmoins imprécise et nécessite d'être affinée.

L'étude d'impact ne rappelle ni les impacts ni les mesures environnementales mises en œuvre lors de la construction de l'A41.

L'Ae recommande de rappeler les principaux impacts de l'A41 et les mesures environnementales mises en œuvre à l'occasion de sa construction.

⁸ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.



⁵ Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁶ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.1 Analyse de l'état initial

La commune de Présilly est située sur le piémont du mont Salève et du mont Sion. Son relief est accidenté, l'altitude du territoire de l'AFAF variant entre 630 et 847 mètres. Sa partie supérieure correspond à des espaces ouverts offrant des vues majeures sur les reliefs du mont Sion et du mont Salève avec leurs forêts et leurs prés de fauche. Sa partie inférieure fait partie de la plaine cultivée du Genevois. Le hameau du petit Châble et le bourg de Présilly sont situés entre les deux, ce dernier à une altitude proche de 680 mètres, dominant la plaine.

Les eaux

La commune est en tête du bassin de l'Aire, affluent de l'Arve, qui se jette dans le Rhône à Genève. Les deux principaux cours d'eau sont le nant (ou ruisseau) de la Folle et le Grand nant (respectivement à l'est et à l'ouest sur la figure 3). Le lit du ruisseau des Morsules, qui se jette dans le nant de la Folle, a été déplacé au moment de la réalisation de l'A 41. Les deux nants sont tous les deux d'une largeur et d'une profondeur limitées et d'un débit faible (débit moyen interannuel de 157 l/s et débit de 15 m³/s pour la crue centennale, pour le nant de la Folle, le plus important).

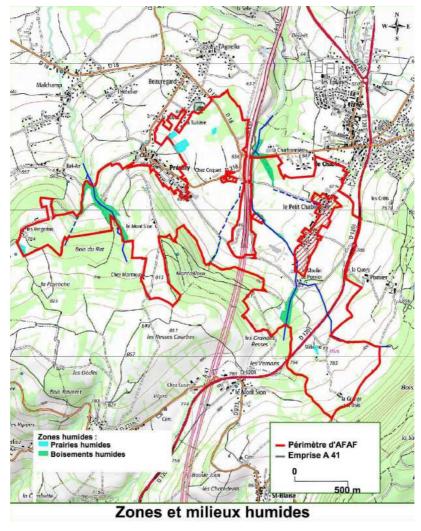


Figure 3 : Réseau hydrographique (Grand nant à l'ouest et nant de la Folle à l'ouest) et zones humides.

Source : étude d'impact

Un captage d'eau potable est protégé sur le secteur de Montailloux. Les seules données disponibles relatives à la qualité de l'eau concernent l'Aire à Saint-Julien-en-Genevois, en aval. Elle est dégradée (médiocre, voire mauvaise) principalement à cause des nutriments. La commune est en zone sensible (au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines ») depuis le 13 avril 2017, mais n'est pas en zone vulnérable (au titre de la directive « nitrates »).

Le dossier comporte une carte des zones humides, sans préciser la méthode de leur caractérisation. Outre plusieurs boisements humides, répertoriés sur la figure 3, seules quelques prairies humides sont signalées au nord sur le secteur dit « des Oucherets », à l'ouest de l'A41. Selon les informations échangées avec le rapporteur, l'ensemble du secteur est réputé humide, étant situé à un point bas du village. Les inventaires d'espèces réalisées pour le dossier mettent en évidence une faune caractéristique de zones humides (amphibiens, notamment).

Pour l'Ae, ces zones humides sont insuffisamment caractérisées, alors qu'elles sont le site des travaux hydrauliques parmi les plus importants de l'AFAF. En particulier, du fait que le secteur est cultivé sur une proportion importante de sa surface, cette caractérisation devrait reposer principalement sur un diagnostic des caractéristiques pédologiques des sols, faute de pouvoir y détecter une végétation humide spontanée¹⁰. Ceci peut aussi concerner, dans une moindre mesure, la création des fossés sur le secteur Lambossys (travaux PC5 et PC7).

L'Ae recommande de compléter la caractérisation des zones humides sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés par les travaux hydrauliques de l'AFAF, comportant notamment un diagnostic pédologique sur les parcelles cultivées.

La faune, la flore et les habitats

L'aire d'étude est composée majoritairement de prairies (238 ha), mésophiles ou humides, et de boisements (44 ha), frênaies-charmaies et boisements humides; elle présente des ripisylves en bon état de conservation.

Elle est proche (400 mètres) de la zone spéciale de conservation¹¹ n°FR8201712 « Salève » et des ZNIEFF¹² de type I « Le Salève » et de type II « Mont Salève », que le dossier présente succinctement. Ces secteurs abritent de nombreuses espèces floristiques et faunistiques : la ZSC comporte 14 habitats d'intérêt communautaire, dont quatre prioritaires, ainsi que 11 habitats d'espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ; de nombreuses espèces de flore à enjeux sont citées¹³ ; les intérêts entomologiques et ornithologiques sont importants (papillons, libellules, 84 espèces d'oiseaux nicheurs) ; cinq espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont également recensées.

¹³ Sabot de Vénus, Lycopode inondé, Serratule à tiges nues, Clématite des Alpes, Cyclamen d'Europe notamment



Relative à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Selon la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, une analyse des sols soit être réalisée sur les habitats humides et habitats à végétation non spontanée – cas 2 de la note technique.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques

L'analyse de l'état initial s'appuie sur l'étude d'aménagement réalisée en 2010, ainsi que sur des observations réalisées à différentes saisons en 2016, 2017, les dernières ayant été réalisées en 2018. Alors que la partie bibliographique est longue, une seule carte présente les résultats d'observation, sans être exploitée : il est par conséquent difficile de se faire une idée précise de leur représentativité. Pour autant, l'ensemble du territoire communal paraît assez riche (voir Figure 4), y compris aux emplacements des principaux travaux connexes.

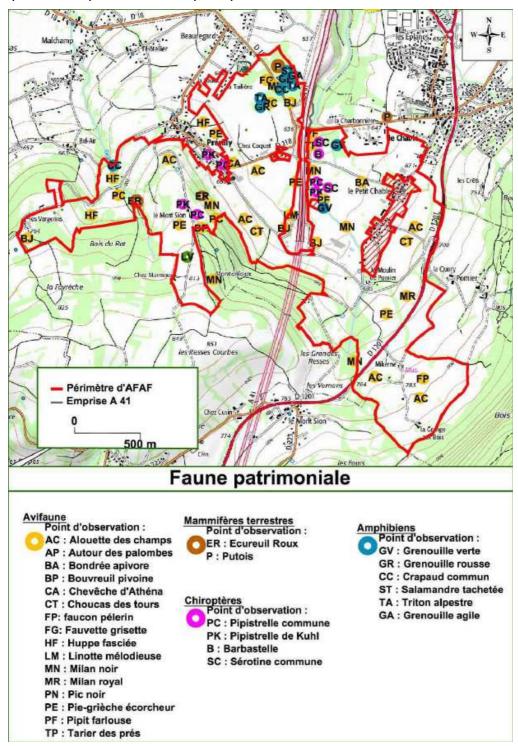


Figure 4 : Faune inventoriée par l'étude d'impact

Par ailleurs, l'aire d'étude est, dans son intégralité, dans un corridor du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) « à remettre en bon état » entre les réservoirs du Salève et du Vuache, à l'ouest. Selon le SRCE, cette connexion est permise « grâce à la succession de

boisements de type Frênaie-Charmaie dans la plaine et les Hêtraies en altitude ». L'importance de ce secteur pour la trame verte boisée ressort aussi dans le schéma de cohérence territoriale concerné (SCoT du Genevois) et dans les études préalables à des contrats de corridor transfrontalier, conduites en application de la charte du projet d'agglomération franco-valdogenevois signée en 2007¹⁴. Les résultats d'inventaire témoignent également de la présence de nombreuses espèces des milieux ouverts et des milieux humides.

Deux espèces exotiques envahissantes sont très présentes : le Robinier faux-acacia et la Renouée du Japon.

Paysage

L'aire d'étude est incluse dans le territoire couvert par la directive paysagère du Salève approuvée par décret le 27 février 2008. La commune est divisée en 10 entités paysagères, dont cinq concernent le périmètre de l'AFAF. Le dossier fournit également une carte des structures paysagères définies par la directive : des travaux sont prévus dans des secteurs présentant une sensibilité particulière, dont l'un est déjà fortement affecté par l'autoroute, réalisée juste avant l'approbation de la directive paysagère.

Le périmètre est également concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) visant à protéger l'ancienne chartreuse de Pomier et son environnement, au sud-est du périmètre de l'AFAF.

La commune est traversée par plusieurs itinéraires de randonnée qui sont gérés par le syndicat mixte du Salève, et par le circuit de grande randonnée des « Balcons du Léman », situé en partie supérieure du bourg au sud-est du périmètre de l'AFAF.

Risques naturels

Le territoire est exposé à plusieurs risques naturels : chutes de blocs au pied du Salève, secteur où les aléas sont les plus forts, mais aussi glissements de terrain et crues torrentielles, principalement le long de cours d'eau et de certaines routes à forte pente (secteur de Lambossys, notamment). Néanmoins, seuls deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune (tempête, séisme).

2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

L'élaboration du projet d'AFAF a été dépendante de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, ce qui explique le délai important de présentation du dossier suite à la mise en service de l'A41 – le PLU modifié ayant été approuvé en juin 2018.

De façon générale, la plupart des travaux sont présentés comme des aménagements de voirie destinés à compléter la desserte de parcelles isolées (chemins agricoles) ou des cheminements piétons et de randonnées souhaités par la commune, accompagnés de fossés et autres aménagements hydrauliques pour gérer les écoulements induits. Les défrichements prévus constituent des compensations en surface pour les propriétaires concernés, en vue d'une mise en culture en continuité de parcelles exploitées.

¹⁴ Ces études préalables auraient été récemment achevées. Il serait utile d'en mentionner les conclusions qui concernent l'aire d'étude.



Avis délibéré du 7 novembre 2018 - AFAF de Présilly (74)

Le dossier passe en revue 21 recommandations formulées par la CCAF en 2013 à l'issue de l'étude préalable. Il analyse également la compatibilité de l'AFAF avec l'arrêté préfectoral de prescriptions, ainsi qu'avec un « contrat d'objectifs et d'aménagement durable » (COAD), mis en place dans le cadre de la procédure d'AFAF et qui recensait plusieurs objectifs précis.

L'étude d'impact ne permet pas de comprendre de quelle façon l'ensemble de ces orientations ont finalement conduit aux choix proposés, même si la plupart des travaux semblent en découler.

Cette absence d'explicitation peut conduire, pour certains travaux connexes, à s'interroger sur leur justification, *a fortiori* lorsqu'ils n'apparaissent pas en phase avec des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des objectifs du COAD, ce qui est développé dans la suite de cet avis.

2.3 Analyse des incidences du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Chaque aménagement est analysé de façon qualitative par l'étude d'impact. Ne sont repris cidessous que ceux pour lesquels les incidences potentielles méritent une attention particulière.

Travaux sur le secteur des Oucherets (à l'est du hameau de la Tuilière sur la figure 4)

Un premier ensemble conséquent de travaux est prévu sur ce secteur afin de permettre la desserte de parcelles : empierrement de chemins sur près de 1 200 mètres, création d'un fossé sur 515 mètres et busage d'un fossé existant sur 145 mètres (diamètre de 400 mm). À l'issue d'une description très précise de ces travaux, l'étude d'impact conclut qu'ils n'auront pas d'impact particulier, en particulier en considérant que le chemin – et le fossé – sont positionnés en contrebas des zones humides inventoriées.

Cette analyse apparaît discutable à l'Ae: les zones humides apparaissent insuffisamment recensées sur les parcelles traversées (Cf absence de diagnostic pédologique sur des parcelles cultivées). Surtout, l'analyse ne tient pas compte de plusieurs éléments pourtant recensés dans l'étude d'impact (présence d'une mare et d'amphibiens en aval notamment). Pourtant, l'objectif 6a du COAD est de « préserver le secteur humide des mares des Oucherets : avoir la maîtrise foncière de ce secteur sensible par la commune pour une meilleure gestion et un entretien adapté ou par une structure apte à les protéger et à les gérer ». L'analyse de compatibilité mentionne en outre : « Il ressort qu'il manque des mares sur les plans. Ces dernières seront repositionnées et il sera étudié la possibilité de les attribuer à la commune pour leur gestion ». Ainsi, du fait de la longueur du chemin créé ainsi que du busage de la dernière partie (existante) du fossé, il n'est pas possible d'écarter l'éventualité d'une interception importante des écoulements qui alimentent les secteurs situés à l'aval, et donc d'un assèchement des zones humides, qu'il est nécessaire d'évaluer. De plus, ceux-ci abritent plusieurs espèces protégées (Triton alpestre, Grenouille rousse) : une demande de dérogation au régime de protection stricte de ces espèces pourrait même s'avérer nécessaire.

L'Ae recommande, sur la base d'une caractérisation plus fine des zones humides sur le secteur des Oucherets, de reconsidérer l'impact des travaux prévus, pour les zones humides et pour les espèces, notamment les espèces protégées qu'elles abritent, puis d'envisager une solution alternative pour la desserte des parcelles concernées ou la remise en cause des travaux hydrauliques prévus.



Défrichements

L'AFAF prévoit plusieurs défrichements ponctuels. Les fonctionnalités de chacun des secteurs ne sont pas analysées :

- deux défrichements sont prévus à l'extrémité ouest du périmètre complémentaire en continuité d'autres boisements (Les Vergerins), où ont été observés la Huppe fasciée et le Bruant jaune. L'un des secteurs est en outre couvert de Renouée du Japon;
- un défrichement est situé à proximité de l'autoroute A41 pour la création d'un chemin à usage mixte (agricole + piéton), à l'intérieur d'un boisement, à quelques mètres de la lisière;
- un défrichement, perpendiculaire à une pente forte, est prévu à proximité du délaissé routier à dégoudronner.

L'analyse, globalisée, ne correspond pas à une démarche « éviter, réduire, compenser ». Par exemple :

- aucune explication n'est donnée sur le choix de l'emplacement du défrichement PP14 (au nord, à l'est de l'A41), au sein d'un boisement humide, alors que ces impacts pourraient être évités par déplacement du chemin à créer de quelques mètres vers l'est;
- l'étude d'impact considère que le défrichement est approximativement compensé à 1 pour 1 en surface, en ne prenant pas en compte les friches, sans considération de leur intérêt environnemental spécifique. On peut néanmoins relever que, de façon favorable, trois défrichements sont prévus en marge de boisements existants et la principale plantation, en continuité de ripisylves existantes sur des secteurs humides avec des essences appropriées, semble a priori judicieuse et conforme à une recommandation du COAD;
- au vu des plantations prévues, certaines fonctionnalités ne semblent pas compensées (lutte contre l'érosion). En particulier, une des prescriptions de l'arrêté préfectoral est d'« accompagner la mise en place de chemins par celle de haies », ce qui devrait être au moins analysé pour les chemins perpendiculaires aux pentes.

Les mesures présentées à la fin de l'étude d'impact sont générales. L'évaluation des incidences pour les espèces de la ZSC du Salève, ainsi que pour les espèces protégées de chauves-souris et d'oiseaux, dépend des mesures à décliner à chaque défrichement.

L'Ae recommande d'analyser plus précisément les fonctionnalités de chaque secteur dont le défrichement est prévu, de compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun, en particulier en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction adaptées à chaque cas, et à défaut de démontrer l'équivalence écologique apportée par les mesures de compensation proposées.

Autres travaux

Sur la partie sud du périmètre perturbé, les travaux prévus visent à la fois à rétablir l'accès à certaines parcelles, compte tenu de l'effet de coupure de l'autoroute, et à créer des chemins pour que les promeneurs puissent longer et traverser le nant de la Folle et le ruisseau des Morsules. C'est notamment sur ce secteur que sont prévues l'essentiel des plantations de l'AFAF.



Sur le secteur « Lambossys », les travaux visent à canaliser des ruissellements potentiellement importants perpendiculairement à une voirie existante, en direction du Grand nant et en contournant une exploitation agricole.

Les autres principaux aménagements de voirie concernent la création ou le nivellement de plusieurs chemins agricoles, en cohérence avec le COAD. L'impact de ces travaux fait l'objet d'une description et de mesures générales, sans spécifier ni leurs impacts hydrauliques, ni paysagers (en particulier dans le périmètre complémentaire, chemins PC 11 et PC 13 et morceau du chemin PC 10, perpendiculaires à la pente, ce dernier chemin étant en outre situé dans le périmètre de protection du captage de Montailloux) ni les mesures éventuellement nécessaires.

Les impacts de ces travaux apparaissent faibles voire positifs, mais chacun d'eux requiert des précautions particulières qu'il conviendrait de spécifier.

L'Ae recommande d'analyser spécifiquement l'impact des principaux travaux de voirie et de définir des mesures adaptées à chacun.

Le dossier ne produit pas d'analyse des impacts cumulés du projet avec ceux de l'A41, qui ne sont du reste pas décrits. Il comporte même des considérations erronées¹⁵.

L'Ae recommande de décrire les effets cumulés des aménagements de l'A41 et de l'AFAF.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier mentionne trois mesures : le balisage des zones sensibles (qui est, en réalité, une mesure de réduction), la vérification des mesures pendant les travaux et le suivi de l'efficacité des plantations 5 ans après la fin des travaux. La fréquence et la durée de ce suivi devrait être accrue, au besoin en prévoyant des plantations complémentaires si nécessaire.

Pour l'Ae, il serait nécessaire de conduire, après les travaux, un bilan du fonctionnement hydraulique et écologique du secteur des Oucherets, à comparer à l'état initial complété.

L'Ae recommande de prévoir un diagnostic écologique sur le secteur des Oucherets, à comparer à l'état initial complété, et d'éventuelles autres mesures en cas de perte de biodiversité sur ce secteur, d'augmenter la fréquence et la durée du suivi des plantations jusqu'à une dizaine d'années et d'en garantir le résultat.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est anormalement long au regard du contenu de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de condenser le résumé non technique en y prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

[&]quot;

« Bien que l'opération d'AFAF soit déclenchée par le passage de l'A41, ces deux opérations sont indépendantes », alors qu'elles font partie du même projet ; « Vu la nature des impacts de l'opération d'AFAF, le seul effet cumulable engendré par l'opération d'AFAF avec un autre projet sur le territoire est la destruction de boisements », alors que la réalisation de l'A41 a nécessité le déplacement du ruisseau des Morsules.



Avis délibéré du 7 novembre 2018 - AFAF de Présilly (74)